

Ordonnance modifiant l'ordonnance concernant la protection contre la fumée passive

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **821.0.15**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif;

Vu les articles 35a al. 3 et 124 al. 4 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales, de la Direction de la sécurité et de la justice et de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête

I.

L'acte RSF [821.0.15](#) (Ordonnance concernant la protection contre la fumée passive, du 03.06.2009) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif;

Vu les articles 35a al. 3 et 124 al. 4 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales, de la Direction de la sécurité et de la justice et de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête:

Art. 1 al. 2 (modifié), **al. 3** (nouveau)

² On entend par fumer le fait de brûler, de générer un aérosol ou de chauffer tout produit dont on inhale la fumée ou la vapeur.

³ Sont considérés comme lieux de travail de plusieurs personnes tous les lieux où plusieurs travailleuses ou travailleurs exercent, à titre permanent ou temporaire, leur activité professionnelle.

Art. 3 al. 1 (modifié)

¹ La surface destinée aux locaux fumeurs ne doit pas dépasser un tiers de la surface intérieure exploitée accessible au public, respectivement au travailleur ou à la travailleuse, mais au maximum 60 m². Ces locaux ne doivent pas constituer un lieu de passage.

Art. 5 al. 1 (modifié)

¹ La personne exploitant l'établissement ou la direction de l'entreprise est responsable de la conformité du local fumeurs aux dispositions du présent règlement.

Art. 8 al. 1

¹ La surveillance de l'interdiction de fumer est exercée en particulier par les autorités cantonales suivantes, dans leur domaine de compétences:

f) (nouveau) l'inspection cantonale du travail

Art. 10 al. 2 (nouveau)

² Les entreprises qui, au 1er septembre 2019, disposent d'un local réservé aux fumeurs et fumeuses ont jusqu'au 1er juillet 2020 pour rendre ce local conforme aux exigences fixées à l'article 4 al. 1 let. b et c.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Clauses finales]

[Signatures]